

EPANDAGE ET STOCKAGE DES EFFLUENTS ORGANIQUES EN NORD-PAS DE CALAIS

Ce document synthétise les distances d'épandage et de stockage des effluents en fonction des réglementations en vigueur.

Ces distances varient selon :

- la nature des produits à épandre (produits normalisés, effluents d'élevage, boues d'épuration, effluents agro-industriels, digestats de méthanisation ...)
- le régime réglementaire (RSD, ICPE, loi sur l'eau ...)
- la commune concernée (réglementation Zones Vulnérables)

Quelques définitions

- **Effluents organiques** : terme générique utilisé pour évoquer tous les produits et déchets organiques urbains, industriels et agricoles.
- **RSD** : Règlement Sanitaire Départemental
- **ICPE** : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement. Toute activité non classée ICPE est par défaut soumise au RSD.
 - Un élevage est soumis à la réglementation ICPE ou au RSD selon les effectifs animaux présents sur l'exploitation agricole. Par exemple, un élevage qui comporte moins de 50 vaches laitières est soumis au RSD. Si l'effectif est supérieur, il est soumis au régime ICPE. La rubrique ICPE est également déterminée par le nombre d'animaux.
 - Une unité de méthanisation est soumise à des rubriques ICPE différentes selon la nature et le volume des déchets traités.
- **Produit normalisé** : matière organique qui répond aux critères définis dans une norme.
3 normes recouvrent la majorité des produits organiques : NF U 44-051 "amendements organiques" (ex : compost de déchets verts) ; NF U 44-95 "composts de boues" ; NF U 42-001 "engrais organiques" (ex : certaines fientes de volailles, vinasses de sucrerie). Ces produits ne sont pas soumis à plan d'épandage.
Un document de marquage doit être fourni à l'agriculteur, justifiant du respect de la norme revendiquée.

Seuils ICPE pour les élevages et unités de méthanisation

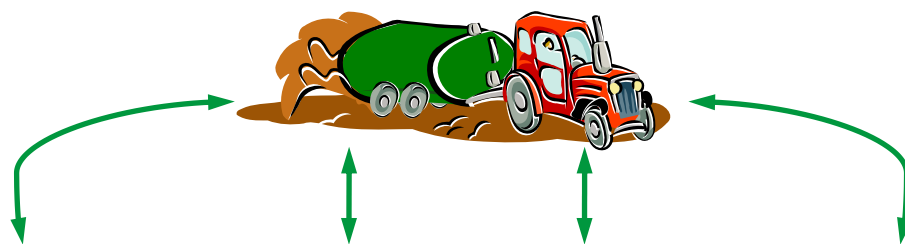
Désignation de la rubrique ICPE		Déclaration	Déclaration avec contrôle périodique	Enregistrement	Autorisation
Bovins	Vaches laitières	50 à 150 vaches	NC	151 à 400 vaches	+ 400 vaches
	Vaches allaitantes	+ 100 vaches	NC	NC	NC
	Bovins engraissement	50 à 400 animaux	NC	401 à 800 animaux	+ 800 animaux
Porcins		50 à 450 AE	NC	+ 450 AE	+ 2 000 places de porcs charcutiers ou + 750 places de truies
Volailles		5 001 AE à 30 000 places	NC	30 001 à 40 000 places	+ 40 000 places
Méthanisation	Matières végétales brutes, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agro-alimentaires	NC	Quantité traitée < à 30t/j (soit < à 10 950 t/an)	Quantité traitée entre 30 t/j et 100t/j (soit entre 10 950 t/an et 36 500 t/an)	Quantité traitée > à 100t/j (soit > à 36 500 t/an)
	Autres déchets non dangereux	NC	NC	Quantité traitée < à 100t/j (soit < à 36 500 t/an)	Quantité traitée > à 100t/j (soit > à 36 500 t/an)






NC : Non Concerné / AE : Animaux Equivalent

Références :

- Arrêtés du 27/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE d'élevage soumises à déclaration, enregistrement, autorisation sous les rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660.
- Arrêtés du 10/11/2009 et du 12/08/2010 (modifié par l'arrêté du 06/06/2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE de méthanisation soumises à déclaration, enregistrement, autorisation sous les rubriques 2781-1 et 2781-2.
- Arrêté du 19/12/2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables, modifié par les arrêtés du 23/10/2013, du 11/10/2016, du 27/04/2017 et 26/12/2018.
- Arrêté du 30/08/2018 établissant le 6^{ème} programme d'actions régional zones vulnérables Hauts de France.
- Arrêtés du 8/01/1998 et 2/02/1998 modifié par l'arrêté du 17/08/1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues urbaines et d'effluents industriels issus d'ICPE soumises à autorisation sur les sols agricoles.
- RSD du Nord et du Pas-de-Calais.
- Application concertée des réglementations : Zones vulnérables, ICPE, PMPOA (2004, Chambres d'agriculture 59 et 62, DRAF 59-62, DDAF 59 et 62, DDSV 59 et 62, AEAP).

DISTANCES D'EPANDAGE VIS-A-VIS DE L'ENVIRONNEMENT



		Effluents d'élevage ICPE	Effluents d'élevage soumis au RSD Produits normalisés	Boues d'épuration urbaines Effluents industriels soumis à plan d'épandage Digestats de méthanisation d'unité soumise à enregistrement (traitant des boues urbaines) ou d'unité soumise à autorisation	Digestats de méthanisation d'unité soumise à déclaration ou enregistrement (ne traitant pas de boues urbaines)
	Points de prélèvement d'eau potable ⁽¹⁾	50 m 35 m si prélèvement en eaux souterraines (puits, forages et sources)	35 m⁽²⁾	35 m⁽²⁾ 100 m si pente > 7%	50 m
	Cours d'eau	35 m 50 m si le cours d'eau alimente une pisciculture, sur un linéaire d'1 km en amont 10 m si bande enherbée ou boisée permanente de 10 m	35 m	35 m⁽³⁾ 200 m si pente > 7% et effluents liquides, pâteux ou effluents non stabilisés 100 m si pente > 7% et effluents solides et stabilisés 5 m si pente < 7% et effluents stabilisés et enfouis immédiatement	35 m 10 m si bande enherbée ou boisée permanente de 10 m Pente > 7% : interdit pour les digestats liquides en enregistrement sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque de ruissellement vers les cours d'eau
 En zones vulnérables, l'épandage est interdit à moins de 35 m. Cette distance peut être ramenée à 10 m si bande enherbée ou boisée permanente de 10 m					
	Lieux de baignade	200 m 50 m si composts	200 m	200 m (effluents industriels et digestats)	200 m
	Zones piscicoles et conchylicoles	500 m en amont (uniquement pour zones conchylicoles)	200 m	500 m	500 m en amont

1 : voir les dispositions particulières à chaque captage d'eau potable protégé par un périmètre de protection

2 : distance d'épandage vis-à-vis des points de prélèvement d'eau potable et des installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, pour l'alimentation en eau potable ou l'arrosage des cultures maraîchères

3 : distance d'épandage vis-à-vis des cours d'eau et des plans d'eau



En zones vulnérables, l'épandage sur sols en forte pente est réglementé :

L'épandage est interdit dans les 100 premiers mètres à proximité des cours d'eau pour des pentes supérieures à :

- 10% pour les fertilisants azotés liquides
- 15% pour les autres fertilisants.

Il est toutefois autorisé dès lors qu'une bande enherbée ou boisée, pérenne, continue et non fertilisée d'au moins 5 mètres de large est présente en bordure de cours d'eau tout en respectant les distances définies en bordure de cours d'eau (tableau ci-dessus).

DISTANCES D'EPANDAGE VIS-A-VIS DES HABITATIONS TIERS



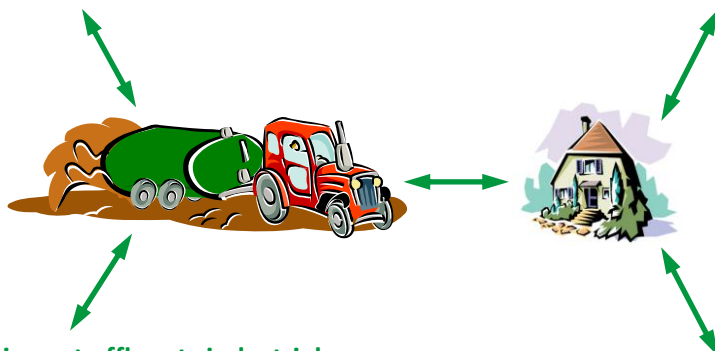
Sur sol nu, quand les délais d'enfouissement ne sont pas précisés, il faut réaliser un enfouissement rapide
= moins d'odeurs
= moins de pertes d'azote ammoniacal par volatilisation

Effluents d'élevages ICPE

Type d'effluent	Distance (délais d'enfouissement sur sol nu)
Composts	10 m
Fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage de 2 mois minimum	15 m (24 h - RAS si sol pris en masse)
Autres fumiers, fientes	50 m (12 h)
Lisiers et purins	100 m, matériel à palette ou à buse (12 h)
Effluents d'élevage après traitement atténuant les odeurs	50 m, rampe à pendillards (12 h)
Eaux blanches et vertes	15 m, injection directe
Autres cas	100 m (12 h)

Effluents d'élevage soumis au RSD et produits normalisés

Type d'effluent	Distance (délais d'enfouissement sur sol nu)
Lisiers, purins	100 m 50 m (désodorisation ou enfouissement rapide)
Fumiers de toute catégorie animale et autres déjections solides	100 m Pas de distance (24h)
Produits normalisés	Pas de distance



Boues d'épuration urbaines et effluents industriels soumis à plan d'épandage

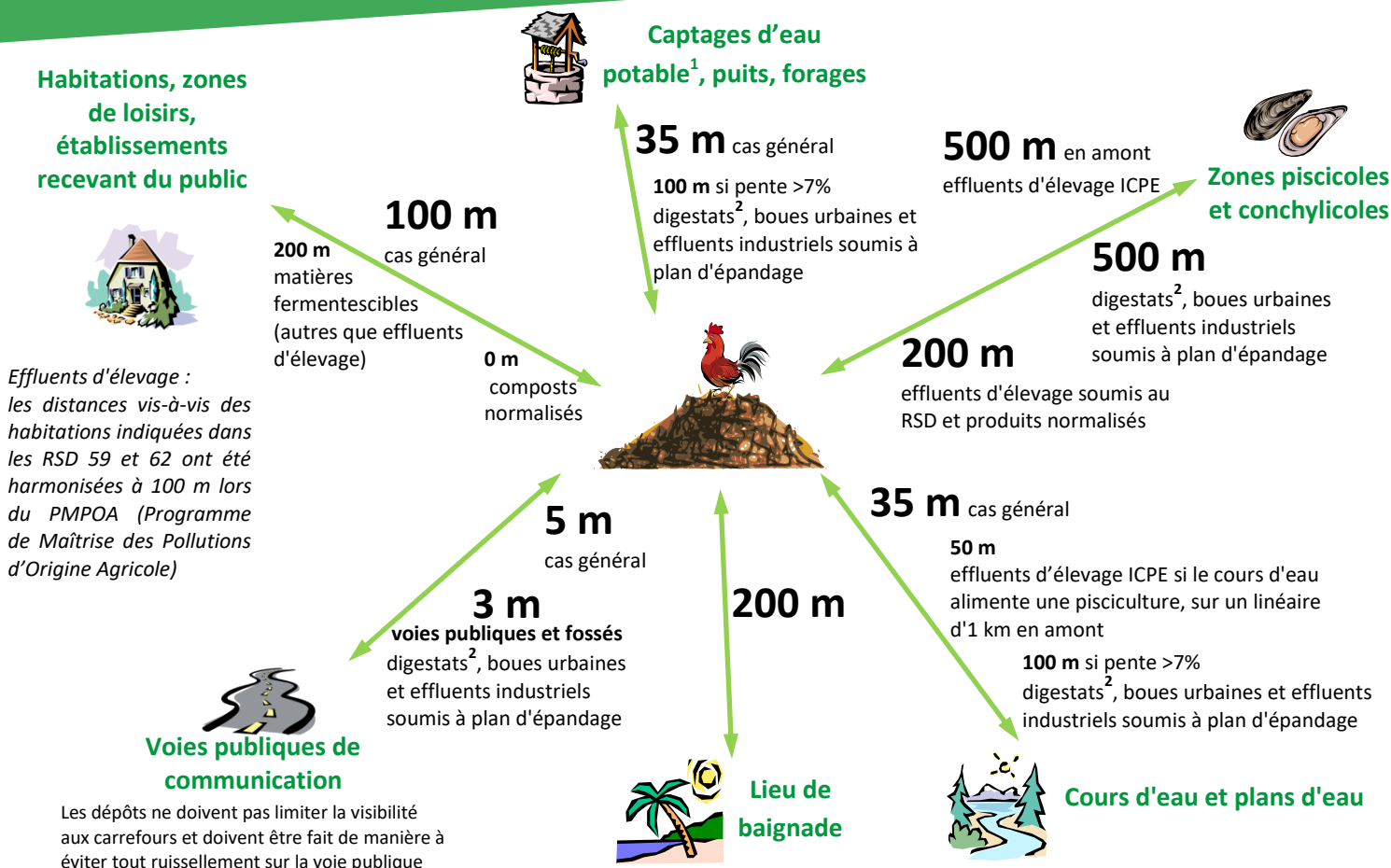
Type d'effluent	Distance (délais d'enfouissement sur sol nu)
Boues urbaines liquides ou déshydratées non stabilisées	100 m (48h)
Boues urbaines déshydratées et stabilisées (ex : boues chaulées)	100 m Pas de distances (enfouissement immédiat)
Boues urbaines hygiénisées (ex : boues séchées thermiquement)	Pas de distances
Effluents industriels	100 m si effluent odorant 50 m autres cas Les effluents solides ou pâteux non stabilisés sont à enfouir dans un délai max de 48h. Les délais d'enfouissement peuvent être fixés par l'arrêté d'autorisation de l'industriel

Digestats de méthanisation

Intrants de l'unité de méthanisation	Distance (délais d'enfouissement sur sol nu)
Matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires	100 m si digestat odorant et unité soumise à autorisation 50 m autres cas 15 m (enfouissement direct)
Matières végétales brutes, effluents d'élevage, ... + Autres déchets	100 m Pas de distances (enfouissement immédiat)
	100 m si digestat odorant et unité soumise à autorisation 50 m autres cas 15 m (enfouissement direct) si unité soumise à enregistrement

L'épandage de digestat doit être effectué avec un dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac (pendillards, enfouissement direct, enfouissement rapide après l'épandage, ...)

DISTANCES DE STOCKAGE EN DEPOT EN BORD DE CHAMP



1 : voir les dispositions particulières à chaque captage d'eau potable protégé par un périmètre de protection.

2 : distances applicables aux ICPE méthanisation soumises à enregistrement traitant des boues urbaines et à autorisation et par défaut aux autres digestats, faute de précision dans les textes déclaration et enregistrement.

Modalités à respecter pour un stockage au champ

Règles générales :

- Le stockage ne peut être réalisé dans les zones où l'épandage est interdit. En zones vulnérables, il est précisé qu'il ne peut pas être mis en place dans les zones inondables et dans les zones d'infiltration préférentielle (failles ou bétoires).
- Le volume du dépôt doit être adapté à la fertilisation de la parcelle, il ne doit pas avoir d'écoulements et ne doit pas être à l'origine de nuisances. Le tas doit être disposé de manière continue afin de limiter les infiltrations d'eau.
- La durée du stockage ne doit pas dépasser 10 mois pour les fumiers (9 mois en zones vulnérables) et 1 an pour les autres effluents.
- Le retour du tas sur un même emplacement ne peut pas intervenir avant un délai de 3 ans.
- Pour les digestats, boues urbaines et effluents industriels soumis à plan d'épandage**, le stockage bord de champ ne peut avoir lieu que si l'effluent est solide et stabilisé, à défaut, le dépôt ne doit pas dépasser 48 h.
- Pour les effluents d'élevage** (à l'exception des élevages RSD hors ZV), le stockage bord de champ n'est autorisé que pour :
 - les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement (fumiers d'herbivores, de lapins ou de porcins ayant subi un pré stockage d'au moins 2 mois sous les animaux ou sur fumière),
 - les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement,
 - les fientes de volailles séchées à plus de 65% MS (avec obligation de couvrir le tas)

Autres règles spécifiques en Zones Vulnérables :

Pour ces 3 types d'effluents :

- le tas ne doit pas être présent au champ du 15 novembre au 15 janvier sauf sur prairie ou sur lit d'environ 10 cm d'épaisseur de matériau absorbant (ex : paille) ou en cas de couverture du tas,
- les mélanges avec des produits différents produisant des écoulements sont interdits,

En particulier :

- Pour les **fumiers compacts non susceptibles d'écoulement** : le tas doit être mis en place sur une prairie ou sur une culture en place depuis plus de 2 mois ou sur une CIPAN bien développée ou sur un lit d'au moins 10 cm d'épaisseur de matériau absorbant. Il doit être constitué en cordon et ne doit pas dépasser 2,5m
- Pour les fumiers **de volailles** : le tas doit être conique et ne pas dépasser 3 m de haut, la couverture de tas est obligatoire à partir d'octobre 2017,
- Pour les **fientes de volailles de plus de 65% de MS** : le tas doit être couvert par un bâche imperméable à l'eau mais perméable au gaz.